

BILL.

Acte pour détacher les établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en une municipalité distincte et séparée.

ATTENDU qu'à raison de la distance Préambule.
 qui sépare les établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, sur la rive sud du St. Laurent, appartenant à la division
 5 nord de la municipalité de Gaspé, du Bassin de Gaspé, où se tiennent les séances de la dite municipalité dont ils forment partie, et à raison du manque de chemin de communication entre les dits établissemens et la baie de Gaspé,
 10 il est expédient de détacher les dits établissemens de la dite municipalité, et d'autoriser les habitans tenant feu et lieu de s'y organiser et ériger en une municipalité indépendante et séparée adaptée à leurs situation et
 15 circonstances locales, et pour la régie et l'administration de leurs affaires locales et pour cet objet de les autoriser à se reformer et réorganiser de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à leurs intérêts publics et
 20 locaux, et à l'amélioration intérieure de leurs localités, de tems à autre suivant que besoin sera ou que l'accroissement des habitans tenant feu et lieu des dits établissemens pourra l'exiger : A CES CAUSES, qu'il soit
 25 statué, etc.

Qu'à dater de la passation de cet acte, les dits établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat seront détachés de la dite municipalité appelée la division nord de
 30 Gaspé, dont ci-devant ils faisaient partie, et que les habitans tenant feu et lieu des dits deux établissemens, à dater de la passation de cet acte, constitueront un corps politique

Les établissemens de Ste. Anne des monts et du cap Chat formeront une municipalité distincte et seront incorporés, etc.